

CLAIRE AUZIAS



Le génocide
des Tsiganes

L'ESPRIT FRAPPEUR

SOMMAIRE

Introduction	5
Précisions sémantiques	14
Première partie : III ^e Reich et Europe orientale	17
1. L'extermination des « Zigeuner » en Allemagne nazie	21
2. L'extermination en Autriche-Hongrie	37
3. L'extermination des Roms de Pologne	45
4. L'extermination en Bohême-Moravie et en Slovaquie	51
5. Union soviétique et pays baltes, 1941-1944 : le massacre des Roms	59
6. L'exception bulgare	63
7. La Roumanie : une idéologie des « villages roumains »	71
8. Croatie, Serbie	85
9. Les camps, les expériences médicales sur les Roms	95
Deuxième partie : Europe de l'Ouest	105
1. L'Italie de Mussolini	107
2. La France de Vichy	113
3. La question des réparations	161
Conclusion	173
Chronologie très succincte	176
Remerciements bibliographiques et divers	179
Annexes	183

À Djivan, 15 ans,
à Indra et Krina, 5 ans,
et à tous les enfants roms nés du mouvement
d'émancipation des Roms d'aujourd'hui.

INTRODUCTION

SAMUDARIPEN, en langue romani, veut dire génocide. Avec une majuscule, *Samudaripen*, « Le » génocide, c'est-à-dire celui de 1939-1945.

Le mot est construit sur le verbe *mudarel* : « il tue », d'où provient le substantif abstrait de tuer : *Mudaripen*, le meurtre. *Mudarel* est de la même racine indo-européenne que *meurtre* en français, et *murder*, en anglais. Le suffixe *ipen* indique toujours, en romani, l'action pour la construction des substantifs.

Le préfixe *sa*, qui est un pronom indéfini, signifie : *tout*. *Samudaripen*, en d'autres termes, signifie *tout tuer*, ou *meurtre total*. On l'emploie pour *génocide*, mais il n'a pas la connotation spécifique du mot *génocide*. Il ne s'agit pas, dans *Samudaripen*, d'exterminer tout un genre, mais d'exterminer n'importe quel groupe dans sa totalité. Il n'a pas le sens grec d'*holocauste*, ni le sens hébreu de *Shoah*. Il indique, dans la langue spécifique du peuple qui a subi ce meurtre de masse, tous ces sens à la fois. C'est le *génocide des Tsiganes*, mais aussi le *génocide pour les Tsiganes et pour les autres*.

Un autocar déverse ses passagers sur une herbe pelée. On voit une zone, des fils de fer barbelés. Un violon. Quelques personnes écoutent : « Pour nous, Tsiganes polonais et pour tous les Tsiganes européens, il est important que, cinquante ans après la destruction de notre peuple, des institutions soient venues nous rendre hommage. » Ainsi s'exprime Andrej Mirga,

Rom de Cracovie, le 3 août 1993 à Auschwitz, lors d'une cérémonie du souvenir.

Dans la nuit du 3 août 1944, tous les Roms rassemblés au *Familienlager* d'Auschwitz furent menés aux chambres à gaz. Deux enfants en réchappèrent et, découvertes le lendemain par les gardes du camp, liquidées sauvagement. Chaque 3 août, une commémoration rassemble des Roms à Auschwitz. En 1994, cinq mille personnes y assistèrent. Une stèle rappelle que des Tsiganes furent gazés en ce lieu. Un *Memorial Book of the Gypsies in Auschwitz* tente d'en conserver la mémoire écrite.

Pour les Roms engagés dans le *Ma Bister!* (*Souviens-toi!* en langue romani), la route est longue encore avant la reconnaissance de cette plaie ouverte au cœur de leur culture.

L'exceptionnel film de Göran Olsson et David Aranovitch, *l'Holocauste des Tziganes, mémoires de survivants*, diffusé sur *Planète* en 1994, fait témoigner des Roms exilés de Pologne, d'Allemagne, d'ex-Yougoslavie sur ce massacre. Ils parlent. On entend : « À quoi bon ? » Ils racontent eux-mêmes leur famille, leur mémoire, et coule l'abominable de leurs lèvres : les sévices, la faim, les expériences médicales, les disparitions, la peine interminable, contenue.

Ça et là, quelques articles de presse effleurent le souvenir du génocide tsigane : « Le retour à Auschwitz des Gitans d'Allemagne » titrait *Libération* en 1985¹.

1. *Libération*, 3 décembre 1985, correspondance de Eva von Hase-Mihalik.

Pour la première fois, un débat parlementaire venait d'évoquer politiquement la persécution des *Sinti*, nom que se donnent les Tsiganes en Allemagne. Ce geste suscita un voyage sur les traces du camp, jusqu'au monument qui leur est dédié à Auschwitz. Dix ans plus tard, un autre hebdomadaire publie : « Premier mémorial tsigane cinquante ans après la libération de Buchenwald (ex-RDA) ». Là vinrent majoritairement des Roms autrichiens.

Dans le *Neue Zürcher Zeitung*, un long reportage est consacré aux « Roms et Juifs survivants de l'holocauste² ». Marianna Marcinkiewicz a 81 ans; elle porte sur le bras le numéro 63864. Elle a survécu à Auschwitz, Sachsenhausen et Ravensbrück. En octobre 1943, elle fut déportée avec toute sa famille à Auschwitz-Birkenau. La seule chose qu'elle sache, dit-elle, c'est qu'ils furent traités comme des bêtes, et que sur les sept cent mille Roms d'Europe, deux cent vingt mille furent assassinés. D'Auschwitz, elle fut transférée à Ravensbrück, puis à Sachsenhausen. Après, elle est retournée en Pologne. Elle s'est remariée et a circulé jusqu'en 1964. Elle n'a jamais perçu de réparations pour sa déportation.

Pour ces quelques paroles arrachées à l'oubli, combien de silence ? À Bucarest, un homme a rédigé ses souvenirs de déportation sous Antonescu, comme tant d'autres Roms de Valachie et de Moldavie. On dit que cinquante mille d'entre eux périrent ainsi en Transnistrie, au-delà du Dniestr. Il a choisi de témoigner pour ses enfants. Je l'ai rencontré, alors qu'il cherchait à réaliser

2. *Neue Zürcher Zeitung*, samedi-dimanche 6-7 décembre 1997, n° 284, texte et image d'Ernst Scagnet.

un film de son témoignage, et la dignité rayonnait du visage de cet homme, au chapeau fier et au pommeau de canne argenté. Mais, en Serbie, Olga me fit courir à travers le pays, de Belgrade à Podgorica, sans jamais se montrer : elle fut déportée à Auschwitz et ne s'est pas décidée à parler. Je ne l'ai jamais rencontrée.

Il est toujours rare que des Tsiganes ou Voyageurs acceptent de dire leur passé. Un Manouche français interné à Montreuil-Bellay le fit. Ça et là, de trop minces fragments s'imposent jusqu'à nous. Or aux côtés des Roms, Tsiganes, Sinti et Voyageurs, ne peut-on poser la question de pourquoi témoigner ? Pourquoi est-ce aux victimes de faire l'effort de mémoire et non à ceux parmi lesquels vivent ces rescapés ?

C'est à nous, qui ne sommes pas tsiganes, d'imposer le respect de leur histoire, et de respecter le silence que d'aucuns veulent maintenir. Dans la tradition lointaine, le peuple tsigane n'est pas un peuple du souvenir, mais de l'oubli ; un peuple de la vie sans cesse réinventée au présent. C'est à lui de choisir comment porter parmi nous, les *Gadjé* – ces autres extérieurs mis à distance –, ce qui lui est advenu. Et c'est à nous d'en savoir quelque chose, lorsqu'il passe parmi nous, parfois dans un grand bruit, masquant l'intime silence.

La Seconde Guerre mondiale fut pour les Tsiganes, ces mal nommés, le temps d'une extermination jamais atteinte dans leur histoire ancienne qui est cependant lourde de persécutions policières et physiques. Selon les lieux, cette extermination a obéi directement aux lois du III^e Reich ou à des lois considérées comme secondaires, des formes dites « mineures » de national-

populisme, qui sévissaient dans d'autres pays. Il en fut ainsi en France vichyste. Seul le régime d'Ante Pavelic, en Croatie, est réputé aussi sanguinaire que le régime nazi. Le nombre de trente mille Roms exterminés au camp de Jasenovac était officiel dans la Yougoslavie de Tito.

Le nombre de Tsiganes disparus pendant le conflit mondial est évalué entre deux cent cinquante et cinq cent mille. Cette dernière évaluation est celle acceptée par les associations tsiganes. Que valent ces chiffres ? La destruction fut ample et, dans certaines régions d'Europe, massive. Pourtant, une gêne systématique entoure l'évocation de leur génocide. On ne lui accorde qu'un mot entre deux virgules, dans d'imposants ouvrages consacrés à l'extermination. L'heure des réparations n'a pas sonné pour ce peuple, qui fut invité récemment à déposer des demandes d'indemnisation, à l'aube du nouveau millénaire (du calendrier chrétien !). Les sommes sont dérisoires ; disons qu'elles sont symboliques. Mille Roms roumains seraient ainsi susceptibles d'obtenir réparation.

Comment alors marquer une équation entre la douleur, l'horreur et la reconnaissance publique ?

Les Roms, à l'image de tous les peuples, ne sont pas unanimes sur les conduites à tenir. Doit-on exiger d'eux ce que l'on n'exige pas d'autrui, à savoir une homogénéité compacte apparente ? Les uns parlent et témoignent depuis les lendemains du conflit mondial ; ils parlent pour tous. D'autres s'effacent dans les profondeurs de leur étrangeté afin d'éviter toute confrontation avec l'entourage. Beaucoup ont tenté de

prendre la parole et, sans résultat, sont repartis dans leur espace protégé, protégé de nous.

Déliçats sont les rapports entre les deux peuples exterminés par les nationaux-socialistes, Tsiganes et Juifs. Seule, l'expérience de l'indicible les rapprocha. La méconnaissance l'emporte encore largement jusque dans l'extermination : « La mort des Juifs aurait-elle été un moindre mal s'ils avaient été un peuple sans culture, comme par exemple les Gitans qui ont été exterminés eux aussi ? » se demande Hannah Arendt³, commentant le procès Eichmann. Pensée hâtive et infondée, ou aveu d'ignorance ? Arendt rend surtout compte d'un impensé car les Gitans ne peuvent pas être « un peuple sans culture », puisque la culture est ce qui caractérise anthropologiquement un peuple. Elle cède, ici, à ce qu'elle critiqua par ailleurs. « Cette espèce de conscience qui ne se rebellait qu'à l'idée de tuer des personnes appartenant à "notre milieu culturel" a survécu au régime hitlérien. »

Toutefois, la philosophe a fidèlement rapporté les termes de l'enjeu de ce procès auquel elle assista en 1961, y compris pour les Tsiganes :

« Le onzième chef d'accusation d'Eichmann était : "Pour avoir déporté des douzaines de milliers de Tsiganes à Auschwitz." Mais le jugement estimait qu'il n'a pas été prouvé devant nous que l'accusé savait que les Tsiganes étaient transportés au lieu de leur exécution. En d'autres termes, Eichmann n'était accusé de génocide qu'à l'endroit des Juifs. Cela était difficile à comprendre, car tout le monde savait que

3. Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem, rapport sur la banalité du mal*, Gallimard, collection « Témoins », 1966, Paris, p. 112.

les Tsiganes avaient été exterminés et Eichmann, interrogé par la police, convint qu'il était au courant : il se rappelait vaguement qu'il s'agissait là d'un ordre de Himmler, qu'il n'y avait pas de directives pour les Tsiganes comme il y en avait pour les Juifs, qu'on n'avait pas fait de recherches sur le problème des Gitans, origines, coutumes, habitudes, organisation, folklore, économie ; le service d'Eichmann était habilité à organiser "l'évacuation du territoire du Reich de trente mille Tsiganes", mais Eichmann avait oublié les détails ; c'est que personne n'était "intervenu". Mais il ne doutait pas un instant que les Gitans comme les Juifs étaient déportés pour être exterminés. Il était coupable de leur extermination tout autant que de celle des Juifs et de la même manière.»⁴

Les trois juges qui se relayèrent au verdict retinrent les huit derniers chefs d'accusation qui avaient pour objet « les crimes contre l'humanité », incluant « le génocide des peuples non juifs (comme les Tsiganes et les Polonais) et tous les autres crimes »⁵... Nous sommes fort loin de la reconnaissance nécessaire de l'anéantissement des Tsiganes, Roms, Sinti, Manouches. Si loin que cette reconnaissance est peut-être déjà caduque, pour avoir trop tardé...

Les Tsiganes ont le sentiment qu'il leur faudrait à l'instar des Juifs des faits prouvés pour être reconnus. Quant aux Juifs, ils sont rares à se souvenir de ces misérables, aussi désemparés qu'eux, conduits à la chambre à gaz.

Les personnalités engagées dans l'exigence de réparations au peuple juif associent la mémoire du

4. *Ibidem*.

5. *Ibidem*, pp. 269-270.

génocide tzigane à leurs démarches. Des figures comme Simon Wiesenthal, directeur du Memorial Center of the Holocaust (États-Unis), ou Elie Wiesel se sont impliquées depuis longtemps dans la solidarité avec le génocide tzigane. Ian Hancock, intellectuel rom de nationalité américaine, s'est employé à créer une Alliance Juifs-Tsiganes pour la mémoire du génocide aux États-Unis. Pour le cinquantième anniversaire de l'extermination des Roms à Auschwitz, Simon Wiesenthal déclarait : « Les premiers documents que j'ai vus sur la déportation des Roms et Sinti en 1963, aux Archives nationales de Prague, concernaient la région de la Moravie. C'était un télex d'Eichmann à l'un de ses députés, Günther, lui enjoignant d'ajouter à chaque convoi de Juifs trois ou quatre wagons de Roms... »

Mais c'est à Primo Levi qu'est revenu l'honneur de parler pour eux⁶ :

« Cependant mon attention et celle de mes voisins de lit arrivaient rarement à se distraire de la présence obsédante, impérieuse et fatale du plus petit et du plus désarmé d'entre nous : le plus innocent, un enfant, Hurbinek. »

Ainsi s'ouvre la page que l'écrivain italien consacra au *Samudaripen* dans son livre *la Trêve* :

« Hurbinek n'était rien, c'était un enfant de la mort, un enfant d'Auschwitz. Il ne paraissait pas plus de trois ans, personne ne savait rien de lui, il ne savait pas parler, et n'avait pas de nom : ce nom curieux d'Hurbinek lui venait de nous, peut-être d'une des

6. Primo Levi, *la Trêve*, Grasset, coll. « Les Cahiers rouges », 1966, Paris, pp. 25-27.

femmes qui avait rendu de la sorte un des sons inarticulés que l'enfant émettait parfois. »

La beauté sobre et violente du style de Primo Levi a rendu à tous les Hurbinek du monde leur présence parmi nous :

« Hurbinek "disait un mot". Quel mot ? il l'ignorait, un mot difficile, pas hongrois : quelque chose comme "mass-klo", "mastisklo". »

Les déportés autour d'Hurbinek tendent l'oreille. Ils connaissent toutes les langues d'Europe, mais aucune n'est celle d'Hurbinek :

« Tant qu'il resta en vie, Hurbinek poursuivit avec obstination ses expériences. Les jours suivants, nous l'écoutions tous en silence, anxieux de comprendre et il y avait parmi nous des représentants de toutes les langues d'Europe : mais le mot d'Hurbinek resta secret. Ce n'était certes pas un message, une révélation : mais peut-être son nom, si tant est qu'il en eût un ; peut-être (selon une de nos hypothèses) voulait-il dire "manger" ou peut-être "viande" en bohémien, comme le soutenait avec de bons arguments un de nous qui connaissait cette langue.

Hurbinek qui avait trois ans, qui était peut-être né à Auschwitz et n'avait jamais vu un arbre ; Hurbinek qui avait combattu comme un homme jusqu'au dernier souffle pour entrer dans le monde des hommes dont une puissance bestiale l'avait exclu ; Hurbinek, le sans-nom, dont le minuscule avant-bras portait le tatouage d'Auschwitz. Hurbinek mourut les premiers jours de mars 1945, libre mais non pas racheté. Il ne reste rien de lui : il témoigne à travers mes paroles. »

Et c'est en quelque sorte tout le génocide des Roms qui s'engouffre là, dans le nom d'Hurbinek, sous la plume de Primo Levi.

CHRONOLOGIE TRÈS SUCCINCTE

- 22 mars 1933** : interdiction aux Sinti de jouer de la musique.
- 14 juillet 1933** : stérilisation des Sinti comme race inférieure.
- 18 septembre 1933** : première arrestation massive de Sinti parmi des mendiants et vagabonds.
- 23 mars 1934** : expulsion des Sinti qui ne peuvent pas prouver leur nationalité allemande.
- juin 1935** : 5 000 dossiers de police de Sinti sont prêts.
- 15 mars 1936** : retrait du droit de vote aux Sinti.
- 22 juin 1936** : première déportation de Sinti en caravanes depuis Berlin.
- 1938** : les tsignanologues nazis sont à l'œuvre; Ritter propose la déportation des Sinti.
- Septembre 1938** : 852 Sinti sont internés au camp allemand de Marzahn.
- 8 décembre 1938** : programme de lutte contre la menace tsignane, par Himmler.
- 1^{er} mars 1939** : décret général contre les Sinti.
- 29 juin 1939** : un convoi de 440 enfants et femmes sinti arrive à Ravensbrück.
- 27 septembre 1939** : le centre national de lutte contre le péril tsignane est incorporé au RSHA, le Quartier général de la sécurité nationale.
- 16 octobre 1939** : Eichmann propose d'adjoindre des Sinti à chaque convoi de Juifs.
- 6 avril 1940** : en France, interdiction aux « nomades » de circuler.
- Mai 1940** : déportation de Sinti allemands en Pologne.
- Août 1940** : Roms d'Autriche internés dans un camp de travaux forcés dans la banlieue de Salzbourg.

- 10 août 1940** : deux camps sont ouverts pour les Roms.
- 4 octobre 1940** : l'armée allemande ordonne l'internement de tous les Tsiganes français de la zone occupée.
- Novembre 1940** : interdiction aux Roms roumains de « nomadiser ».
- 22 mars 1941** : expulsion des enfants sinti de l'école publique allemande.
- 30 mai 1941** : l'armée allemande d'occupation en Serbie décrète un traitement égal pour les Roms et les Juifs.
- 31 juillet 1941** : Heydrich inclut les Roms dans la solution finale.
- 28 septembre 1941** : exécution en masse de Roms en Ukraine par l'armée allemande.
- Novembre 1941** : l'Allemagne ordonne la concentration en de grands camps des Tsiganes français.
- 5 novembre 1941** : ouverture du camp tsignane à l'intérieur du ghetto de Lodz.
- 16 novembre 1941** : assassinat de 824 Roms à Simferopol par les Allemands.
- Janvier 1942** : tous les Roms survivants du ghetto de Lodz sont transférés à Chelmno et gazés; ceux du ghetto de Varsovie sont transférés à Treblinka.
- 29 avril 1942** : première déportation, depuis Brno, de Roms tchèques vers Auschwitz.
- Mai 1942** : décret en Bulgarie de travaux forcés pour les Roms.
- 19 mai 1942** : la Croatie décrète l'arrestation systématique des Roms et leur internement à Jasenovac.
- Juin 1942** : déportation des Roms roumains en Transnistrie.
- Août 1942** : des Roms tchèques sont déportés vers les camps de Léty et d'Hodonin; décret royal de déportation des Roms

roumains en Transnistrie ; les Roms menaceraient, selon la police nazie, « la pacification de l'URSS ».

17 octobre 1942 : suspension de la déportation vers la Transnistrie.

13 janvier 1943 : des Roms français sont transférés du camp de Poitiers vers Compiègne, puis à Sachsenhausen.

12 février 1943 : le premier transport de Sinti d'Allemagne arrive à Auschwitz-Birkenau, ils sont installés dans le *Familienlager*.

6 avril 1943 : les 68 Sinti du film de Leni Riefenstahl *Tiefland* sont déjà à Auschwitz.

Juin 1943 : 24 Roms français sont transférés de Poitiers à Compiègne, puis à Buchenwald.

15 janvier 1944 : 351 Roms déportés de Belgique (Malines) à Auschwitz.

19 mai 1944 : 245 Roms des Pays-Bas sont déportés à Auschwitz.

2 août 1944 : 1400 Roms sont déportés à Buchenwald, où ils seront gazés.

10 octobre 1944 : 800 enfants roms sont transférés de Buchenwald à Auschwitz, puis gazés.

15 janvier 1945 : le camp français de Montreuil-Bellay est fermé.

27 janvier 1945 : les premiers soldats soviétiques atteignent Auschwitz, ils libèrent 4800 survivants, dont un unique Rom.

17 avril 1945 : les Britanniques délivrent Bergen-Belsen.

REMERCIEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES ET DIVERS

À **Jean-Pierre Liégeois**, pour la collection *Interface*, publiée au **Centre de recherches tsiganes (CRT)** de l'université Descartes-Paris V :

– *De la science raciale aux camps, les Tsiganes dans la Seconde Guerre mondiale*, tome I, CRT-CRDP Midi-Pyrénées, 1997.

KENRICK, Donald (éd.), *In the Shadow of the Swastika, the Gypsies During the Second World War*, tome II, CRT-University of Hertfordshire Press, 1999.

KENRICK, Donald et PUXON, Grattan, *les Tsiganes sous l'oppression nazie*, CRT-CRDP Midi-Pyrénées, 1996.

À **Donald Kenrick** et **Grattan Puxon** pour *Destins gitans*, Gallimard, 1995.

À **Philippe Alméras** pour *les Idées de Céline, mythe de la race, politique et pamphlets*, Éd. Berg international, Paris, 1992.

À **Jerzy Ficowski** pour *The Gypsies in Poland, History and Customs*, Interpress, s.d., Varsovie.

À **Christian Bernadac** pour *l'Holocauste oublié, le massacre des Tsiganes*, éd. France Empire, 1979.

À **Bogumila Michalewicz** pour « L'holocauste des Tsiganes en Pologne », dans WILLIAMS, Patrick, *Tsiganes, identités, évolutions*, Syros, Études tsiganes, 1989, pp. 129-39.

À **Erich Hackl** pour *l'Adieu à Sidonie*, Circé, 1997.

À **Krist Mirror** pour *Chronique du camp de Montreuil-Bellay (1940-1944)*, Le Jollec, éd. de l'Anjou, 1994.

À *Études tsiganes* pour : « L'internement des Tsiganes, 1939-1946 », n° 2, 1995.

À **Henriette Asséo** pour « La politique nazie de liquidation des Tsiganes », dans *Ethnie* n° 15, 1993, pp. 25-36.

- « Contrepoint : la question tzigane dans les camps allemands », dans *Annales ESC*, mai-juin 1993, n° 3, pp. 567-82.
- « La spécificité de l'extermination des Tziganes », dans *Révision de l'histoire*.
- À **Jacques Sigot** pour *Ces barbelés oubliés par l'histoire, un camp pour les Tziganes... et les autres*, Wallada, 1994.
- À **Marie-Christine Hubert** pour *les Tziganes en France, 1939-1946, assignation à résidence, internement, déportation*, université de Paris X-Nanterre, 4 tomes, 1997.
- À **Dragolup Ackovic** pour *Ma Bister, Roma Suffering in Jasenovac Camp*, Belgrade, 1995.
- *Asunen Romalen, Listen, people*, Rominterpress, edicija Romoloske Stuije, radio B 92, Beograd, 1996.
- À *Der 50. Jahrestag der Vernichtung der Roma, Oswiecim*, 1994, préface de Waclaw Dlugoborski.
- À **Viorel Achim** pour « Politica fata de tigani a remului Antonescu », dans *Tigani in istoria Romaniei*, Editura enciclopedica, Bucarest, 1998, pp. 133-52.
- *A Journal of Progressive Jewish Thought*, Berkeley, hiver 1987, n° 17, pp. 8-14.
- À **Albert Londres**, pour *les Comitadjis*, Christian Bourgois, coll. « 10-18 », Paris, 1989.
- À **Myriam Novitch** pour *le Génocide des Tziganes sous le régime nazi*, Comité pour l'érection du monument en mémoire des Tziganes assassinés à Auschwitz, Association des médecins israélites de France, Paris, 1968, n° 164, 1968, pp. 28-29.
- À **Francis Bertrand** et **Jacques Grandjont** pour « Un ancien camp de Bohémiens », dans *les Camps en Provence*, Alinea, 1984, pp. 159 sq.
- À **Louis Dumont** pour *l'Idéologie allemande, France-Allemagne aller-retour*, Gallimard, NRF, 1991.
- À **Zeev Sternhell**, pour *la Droite révolutionnaire, les origines françaises du fascisme*, Le Seuil, 1978.

- À **Robert Paxton** pour *la France de Vichy, 1940-1944*, Le Seuil, 1974.
- À la Revue *l'Homme*, revue française d'anthropologie, pour Conte, Édouard, et Essner, Cornelia, *Völkerkunde et nazisme ou l'ethnologie sous l'empire des raciologues*, EHESS/Le Seuil, n° 129, janvier-mars 1994, pp. 147-173.

Et à tout le *Phalanstère imaginaire*.

Post-scriptum. Signalons l'ouvrage récemment traduit en français (2003) : *La persécution des tziganes par les nazis* de Gunter Lewy, aux éditions Les Belles Lettres.



Gitans et leurs ours à Berlin, dans les années vingt.

Les annexes I à IV sont extraites de :
Christophe Declitte, maître en sciences politiques, université de Paris VIII, *Nomades et nomadisme, le cas de la France, 1895-1912*, 1996, 120 pp.

ANNEXES

ANNEXE I

Journal Officiel de la République Française

9 avril 1940 - p. 2600

Décret interdisant la circulation des nomades
sur la totalité du territoire métropolitain

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 avril 1940

Monsieur le Président,

En période de guerre, la circulation des nomades, individus errants, généralement sans domicile, ni patrie, ni profession effective, constitue pour la défense nationale et la sauvegarde du secret un danger qui doit être écarté.

Les incessants déplacements des nomades – qu'il ne faut pas confondre avec les forains, industriels ou commerçants, pour la plupart honorablement connus – leur permettent de surprendre des mouvements de troupes, des stationnements d'unités, des emplacements de dispositifs de défense, renseignements importants qu'ils sont susceptibles de communiquer à des agents ennemis.

Il convenait d'interdire la circulation des nomades et de les astreindre à une résidence forcée sous la surveillance de la police et de la gendarmerie. Tel est, monsieur le Président, l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
Paul Reynaud

Le ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Édouard Daladier

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Albert Sérol

Le ministre de l'Intérieur,
Henri Roy

ANNEXE II

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de la Sûreté
Nationale 3° et 6° bureauxInspection Générale des Services de
Police Criminelle

N° 75

Paris, le 29 avril 1940

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MM. LES PRÉFETS

Le décret du 6 avril 1940, publié au Journal officiel du 9 courant page 2600, a interdit la circulation des nomades pendant la durée des hostilités et vous a prescrit de leur assigner dans votre département une localité où ils seront astreints à séjourner sous la surveillance des services de police.

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été adressées par plusieurs de vos collègues, je vous précise ci-après la portée et les conditions d'application de ce décret.

I - But de la réglementation nouvelle

Ce but est exposé dans le rapport qui précède le décret : leurs incessants déplacements, au cours desquels les nomades peuvent recueillir de nombreux et importants renseignements, peuvent constituer pour la Défense Nationale un danger très sérieux, il est donc nécessaire de les soumettre à une étroite surveillance de la police et de la gendarmerie et ce résultat ne peut être pratiquement obtenu que si les nomades sont astreints à séjourner dans un lieu déterminé.

II - À qui s'applique le décret

À tous les individus, quelle que soit leur nationalité, qui sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, et qui, comme tels, sont ou doivent être titulaires d'un carnet anthropométrique.

Si certaines situations exceptionnelles vous paraissent réclamer un examen spécial (notamment en ce qui concerne les nomades belges dont le cas était jusqu'à présent réglé par les instructions n° 95 du 24 août 1931 § 3) ; vous voudriez bien me les signaler sous le timbre de l'Inspection Générale des Services de Police Criminelle.

III - Résidence des nomades

L'article 2 du décret dispose que le préfet fixera, par arrêté, la localité où les nomades devront se rendre. La question s'est posée à ce sujet de savoir s'il convient de grouper tous les nomades d'un département en une même commune. Il vous appartient de prendre toute décision utile à cet égard.

J'estime, cependant, que la réunion des nomades en une sorte de camp de concentration présenterait, en général, ce double inconvénient très sérieux de favoriser le regroupement des bandes que mes Services ont eu parfois le plus grand mal à dissocier, de soulever de délicats problèmes de logement, de ravitaillement, de garde, qui ne pourraient être résolus sans entraîner des dépenses importantes et nécessiter le renforcement des services de surveillance.

Il me paraît en principe, bien préférable d'assigner par arrêté aux divers groupes de nomades qui stationnent dans votre département des zones de séjour et de circulation distinctes en dehors des agglomérations urbaines importantes, mais à proximité immédiate des localités sièges des brigades de gendarmerie qui pourront assurer sur ces groupes une surveillance constante et efficace. Toute modification des zones assignées devra faire, de votre part, l'objet d'une autorisation analogue après consultation de vos collègues s'il y a lieu.

IV - Circulation

L'article 2 du décret stipule que les nomades sont tenus de résider dans une localité indiquée par vous.

Étant donné les raisons mêmes qui ont motivé cette mesure, il convient d'entendre que les nomades, aussi bien de nationalité française que de nationalité étrangère, n'ont la possibilité de circuler librement que dans la zone qui leur a été fixée par vous. Il vous appartiendra d'apprécier s'il est possible de les autoriser à se déplacer dans un périmètre limité qui ne saurait, en règle générale, dépasser celui de la circonscription de la brigade de gendarmerie de leur surveillance.

Les visas de contrôle apposés par la gendarmerie et prévus au § V - 1° vaudront autorisation de circuler dans la zone déterminée de leur surveillance.

Il y a donc lieu d'éviter que les intéressés ne se mettent en mesure de pouvoir bénéficier du régime commun grâce à la possession de pièces d'identité quand ils sont français ou de carte d'identité d'étranger quand ils sont étrangers.

En conséquence, comme il est dit au § VII, tous les individus qui, à la date du 6 avril 1940, sont titulaires d'un carnet anthropométrique ne doivent sous aucun prétexte être munis d'un autre titre d'identité quel qu'il soit.

En d'autres termes, ils ne devront jamais être admis à exciper qu'ils ont dorénavant un domicile ou une résidence pour solliciter, s'ils sont français, une carte d'identité française, que celle-ci soit délivrée par vos services, par un commissariat de Police ou par une mairie (cf. circulaire du B.C.M.C. n° 200/SCA du 4 novembre 1939).

Toutefois, l'interdiction de circuler hors de la zone fixée n'exclut pas absolument la possibilité pour les nomades de demander un sauf-conduit conformément à la réglementation en vigueur. L'Officier Commandant la Section de Gendarmerie appréciera la valeur des motifs invoqués pour le déplacement envisagé et celle des justifications produites, étant entendu qu'en principe la délivrance d'un titre de circulation à un nomade aura toujours un caractère exceptionnel. Par exemple :

- aller voir un blessé ou un malade;
- assister aux obsèques d'un parent : ascendant, descendant, époux, frères et sœurs, tantes, neveux et nièces;
- se rendre à une convocation de la justice, d'un officier ministériel ou d'une autorité civile ou militaire, ou accomplir une formalité administrative nécessaire.

V- Mesures de contrôle

- 1- Vous voudrez bien fixer vous-même les conditions dans lesquelles les nomades devront faire constater leur présence, la périodicité des contrôles et des visas auxquels ils seront astreints et les modalités de la surveillance.
- 2- Les nomades devront conserver les carnets collectifs et anthropométriques dont ils sont titulaires et qui ne sauraient leur être échangés pour des récépissés de déclaration de marchand ambulant ou des carnets d'identité de forain. À ce sujet, l'Inspection Générale des Services de police Criminelle devra obligatoirement être consultée dans les formes prescrites au § 15 de la circulaire du 18 juillet 1926, préalablement à toute attribution de carnet d'identité de forain, consultation qui n'était précédemment prévue que dans les cas douteux.

- 3- Vous voudrez bien adresser à l'Inspection Générale, pour chaque localité fixée comme lieu de séjour, un état des nomades astreints à y séjourner indiquant leur identité, la composition des groupes, les numéros des carnets collectifs ou anthropométriques et des plaques de contrôle spécial des voitures dont ils sont détenteurs. Les modifications seront également signalées au même service.

D'autre part, les zones de séjour et de circulation autorisées devront être indiquées sur le carnet anthropométrique et le carnet collectif à la page mentionnant le numéro matricule.

- VI- Aucun crédit n'a été prévu pour l'application de décret du 6 avril car les assujettis ne sauraient, en effet, compter que sur leur travail pour assurer leur subsistance. Vous voudrez donc bien, toutes les fois que ce sera possible, choisir les zones de séjour de telle sorte que les nomades puissent trouver à proximité immédiate les moyens de gagner leur vie et celle de leur famille. Ce ne serait certainement pas le moindre bénéfice du décret qui vient de paraître, s'il permettait de stabiliser des bandes d'errants qui constituent du point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier.

VII- Cas particuliers de nomades étrangers

1 - Séjour

La stabilisation, pour la durée de la guerre, des nomades telle qu'elle est prévue par les présentes instructions, ne saurait modifier en rien les conditions du séjour de ceux d'entre eux qui sont étrangers.

Comme par le passé, ces derniers continueront à séjourner en France sous le couvert de leur carnet anthropométrique à l'exclusion de tout autre titre, et, notamment, de la carte d'identité des étrangers qui ne devra, en aucun cas, leur être délivrée.

Il importe, en effet, que les nomades ne puissent, à la fin des hostilités, être confondus avec les autres étrangers résidant en France, ce qui ne manquerait pas de se produire si on dotait ces individus de carte d'identité.

2 - Nomades étrangers désireux d'occuper un emploi

Comme il vous a été précisé plus haut, la stabilisation des nomades va mettre un grand nombre d'entre eux dans l'obligation de chercher du travail pour subvenir à leurs besoins.

Or, ainsi qu'il vient d'être mentionné, il ne saurait être question de munir les intéressés de la carte d'identité de « travailleur ».

Il importe, néanmoins, que le contrôle des services du Ministère du Travail s'exerce sur les ouvriers de cette catégorie, comme sur tous les autres travailleurs étrangers.

En conséquence, les nomades étrangers pourront être autorisés à occuper un emploi dans la zone de séjour qui leur sera fixée sous le couvert de leur carnet anthropométrique auquel devra être joint un « papillon » (autorisation de travail) délivré par l'Office Départemental de Placement.

P^o/Le Ministre de l'Intérieur
Le Directeur Général de la Sûreté Nationale

Signé : A. BUSSIÈRE

ANNEXE III

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ÉTAT FRANÇAIS

Direction Générale de la
SÛRETÉ NATIONALE

Direction de l'Administration
de la Police
et des Affaires Générales

Direction de la Police
du Territoire et des Étrangers

Vichy, le 20 janvier 1941

3^e et 4^e Bureaux
Circulation intérieure

N° 132
Marchands Ambulants et
Nomades

LE MINISTRE, SECRETARIAT D'ÉTAT À L'INTÉRIEUR
à Messieurs les Préfets
et Sous-Préfets délégués
(en communication à Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie)

La présente instruction a pour objet de préciser les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la circulation des marchands ambulants et des nomades à l'intérieur de notre territoire.

1. Marchands Ambulants

Les marchands ambulants, en général, sont les individus qui exercent sur la voie publique une profession, une industrie ou un commerce soumis, ou non, à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont, soit leur résidence fixe, soit un domicile ou ils viennent périodiquement, pour y séjourner dans l'intervalle de leur tournée.

Ils doivent tous être porteurs d'un récépissé de déclaration de profession délivré par le Préfet ou le Sous-Préfet de leur résidence mais, en outre, les marchands ambulants étrangers doivent être porteurs d'une carte de commerçant.

Les marchands ambulants français ne sont donc astreints pour se déplacer à d'autres obligations que celles auxquelles sont soumis tous les Français, en l'espèce celle de justifier de leur identité à toute réquisition.

Les marchands ambulants de nationalité étrangère doivent être munis de la carte d'identité de commerçant. Cette carte doit expressément faire mention de la région dans laquelle le titulaire est autorisé à exercer sa profession, région constituée, en principe, par le département de sa résidence, un ou plusieurs départements limitrophes et, à la rigueur quelques départements supplémentaires.

Pour circuler en dehors de la commune de leur résidence et des communes limitrophes, ils doivent solliciter la délivrance d'un sauf-conduit ou, éventuellement, d'une carte de circulation temporaire. Ces titres ne seront délivrés qu'avec la plus grande circonspection et seront refusés à tous ceux qui feront l'objet de renseignements défavorables ou, même douteux. Il convient de considérer que la carte de « commerçant » dont les intéressés sont munis, mentionnant le ou les départements dans lesquels ils sont autorisés à exercer leur activité, ne constitue pas, a priori, un droit dont ils puissent se prévaloir. Il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'exercice de la profession et le droit de circuler pour l'exercice de cette profession. En matière de circulation, il ne doit être tenu compte que de l'individu et non de la nature de son activité.

Il vous appartiendra d'adresser aux Officiers commandants de section de gendarmerie, une liste de marchands ambulants étrangers auxquels, en raison des renseignements que vous possédez sur eux, vous estimerez opportun, soit de restreindre le périmètre dans lequel ils peuvent se déplacer d'après leur carte, soit de refuser toute autorisation de circuler.

De leur côté, MM. Les Officiers commandants les sections de gendarmerie ne devront pas hésiter, le cas échéant, à vous soumettre chaque cas au sujet duquel ils ne pourraient prendre une décision.

Les marchands ambulants étrangers, dont le périmètre d'exercice de profession sera réduit, ou entièrement supprimé, par refus du sauf-conduit, ne pourront présenter aucune réclamation valable auprès des préfets de leur résidence. Ne pouvant plus continuer leur négoce, s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes, ils devront ou quitter le territoire, ou se mettre en règle avec le Secrétaire d'État à la Promotion Industrielle et du Travail, pour occuper utilement un autre emploi.

II — Nomades.

Le Décret du 6 avril 1940 publié au « Journal Officiel » du 9 avril a interdit la circulation des nomades, c'est-à-dire de tous individus, quelle que soit leur nationalité, qui sont soumis à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 et qui, comme tels, doivent être titulaires d'un carnet anthropométrique. Ce décret reste toujours en vigueur. Il vous appartient, en conséquence : de maintenir les mesures que vous aurez prises à l'égard des intéressés par application des instructions contenues dans la circulaire n° 75 du 29 avril 1940. Ces individus — français ou étrangers — ont dû être assignés à résidence dans une localité où ils restent astreints à séjourner sous la surveillance des services de Police. Je vous rappelle qu'il paraît souhaitable d'assigner aux divers groupes de nomades se trouvant dans votre département des zones de séjour et de circulation distinctes au lieu de les grouper dans une même commune pour éviter le regroupement des bandes et de soulever des problèmes de logement, de ravitaillement, et de garde. Il est également nécessaire de maintenir ces individus en dehors des agglomérations urbaines importantes. Il convient, plutôt de les assigner à résidence, à proximité immédiate des localités : siège des brigades de gendarmerie qui pourront assurer sur ces groupes une surveillance constante et efficace. Toute modification des zones assignées devra faire, de votre part, l'objet d'une autorisation analogue, après consultation de vos Collègues, s'il y a lieu.

L'article 2 du Décret du 6 avril 1940 stipule que les nomades, qu'ils soient français ou étrangers, sont tenus de résider dans une localité indiquée par vous. Ils n'ont donc la possibilité de circuler librement que dans la commune qui leur a été fixée. Il vous appartiendra d'apprécier s'il est possible de les autoriser à se déplacer dans un périmètre limité et qui ne saurait en règle générale dépasser celui de la circonscription de la brigade de gendarmerie chargée de leur surveillance.

Il faut éviter que les intéressés ne se mettent en mesure de pouvoir bénéficier du régime commun grâce à la possession de pièces d'identité quand ils sont Français, ou de la carte d'identité quand ils sont étrangers. En conséquence, tous les individus qui sont titulaires d'un carnet anthropométrique ne doivent, sous aucun prétexte, être munis d'un autre titre d'identité quel qu'il soit. Ils ne devront jamais être admis à exciper qu'ils ont dorénavant un domicile ou une résidence pour solliciter, s'ils sont Français, d'une carte d'identité française.

Toutefois, l'interdiction de circuler hors du territoire de la commune de leur résidence et des communes limitrophes n'exclut pas d'une façon absolue la possibilité pour les nomades de demander

un sauf-conduit conformément à la réglementation en vigueur. L'officier commandant la section de gendarmerie appréciera la valeur des motifs invoqués pour le déplacement envisagé et celle des justifications produites, étant entendu qu'en principe la délivrance d'un titre de circulation à un nomade aura toujours un caractère exceptionnel (par exemple : aller voir un blessé ou un malade, assister aux obsèques d'un parent, se rendre à une convocation de justice, etc.)

Vous voudrez bien fixer vous-même les conditions dans lesquelles les nomades devront faire constater leur présence, la périodicité des contrôles et des visas auxquels ils seront astreints et les modalités de la surveillance.

Ils devront conserver les carnets collectifs et anthropométriques dont ils sont titulaires et qui ne sauraient leur être échangés pour des récépissés de déclaration de marchands ambulants ou des carnets d'identité de forain. L'inspection Générale des Services de Police criminelle sera obligatoirement consultée dans les formes décrites par la circulaire du 16 juillet 1926, préalablement à toute attribution de carnet de forain. Vous voudrez bien adresser à ce service pour chaque localité fixée comme lieu de séjour un état des nomades astreints à y séjourner, indiquant l'identité des intéressés, la composition des groupes, les numéros des carnets collectifs ou anthropométriques et des plaques de contrôle spéciales des voitures dont ils sont détenteurs. Les modifications qui pourront se produire seront également signalées. D'autre part, les zones de séjour et de circulation autorisées devront être indiquées sur le carnet anthropométrique et le carnet collectif à la page mentionnant le numéro matricule.

Il vous appartiendra de choisir les zones de séjour de telle sorte que les nomades puissent trouver à proximité immédiate des moyens de gagner leur vie et celle de leur famille. Toutefois, les nomades étrangers qui se trouveront du travail ne seront, en aucun cas, munis de la « carte de travailleur ». Il importe, néanmoins, que les services du Ministère de la Production Industrielle et du Travail exercent leur contrôle sur les ouvriers de cette catégorie comme sur les autres travailleurs étrangers. En conséquence, ils pourront être autorisés à occuper un emploi dans la zone de séjour qui leur est fixée sous le couvert de leur carnet anthropométrique auquel devra être joint un « papillon » (autorisation de travail) délivré par l'Office départemental de Placement.

J'ajoute que les prescriptions de ma circulaire N° 25 Bis du 2 septembre 1939, (transmise sous le timbre du 7^e Bureau) restent en vigueur.

Le Ministre, Secrétaire d'État à l'Intérieur.
Signé : PEYROUTON.

ANNEXE IV

LISTE DES CAMPS D'INTERNEMENT FRANCAIS 1919-1946

AIN

- Peronnas : camp de la Bécassinière

AISNE

- Laon : citadelle

ALLIER

- L'Ardoisière
- Bellerive : château des Brosses, le Limagne
- Vichy : concours hippique, Portugal

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- La Bégude
- Chaffaut
- Craison
- Sisteron : citadelle
- Saint-Vincent-les-Forts

HAUTES-ALPES

- Gap : caserne Reynier

ALPES-MARITIMES

- Cannes : hôtel Montfleury
- Cannet : hôtel Grande-Bretagne
- Golfe-Juan : hôtel Palm-Beach
- Nice : camp Sainte-Marie
- Vence : institution Montaigne

ARDENNES

- Pavres

ARIÈGE

- Aulus
- Rieucros
- Vernet
- Villeneuve-du-Paréage : la Cité

AUBE

- Troyes : école Jules-Ferry
- Bar-sur-Aube : prison désaffectée

* AUBE

- Bral
- Rivel
- Castelnaudary : caserne Saint-François

AVEYRON

- Villefranche-de-Rouergue

BOUCHES-DU-RHÔNE

- Les Milles
- Miramas
- Saliers
- Carpiagne
- Saint-Mitre
- Sainte-Marthe
- Marseille : Saint-Pierre ; hôtel Bompard

CALVADOS

- Bonneville-sur-Touques
- Vaucelies : Sully (ferme de la Madeleine)

- CANTAL**
- Saint-Angeau
 - Aurillac : salle Jeanne-d'Arc
- CHARENTE**
- Angoulême : les Alliers
- CHARENTE-MARITIME**
- Montendre
 - Lafond : hôpital psychiatrique
- CORRÈZE**
- Château du Doubs
 - Cornil : asile de Rabès
 - Brive-la-gaillarde : les Chapelies
- CORSE**
- Calvi
- CÔTE-D'OR**
- Clos Sainte-Marie
- CÔTES-DU-NORD**
- Langueux
- CREUSE**
- Evaux-les-Bains
 - Croze : château de Maslaurent
 - Guéret : la Pigne
- DORDOGNE**
- Le Sablou
- DOUBS**
- Arc-et-Senans
 - Gouille-sur-Beure
- DRÔME**
- Loriol
 - Montélimar
 - Die : maison d'arrêt
- EURE**
- Gaillon
 - Neubourg : château du Champ de Bataille
- EURE-ET-LOIR**
- Voves
- FINISTÈRE**
- Saint-Charles-en-Kerfeunteun
 - Pont de Buis-en-Saint-Segal
- GARD**
- Saint-Hippolyte-du-Fort
 - Les Garrigues
 - Langlade
- * HAUTE-GARONNE**
- Noé
 - Clairefonds
 - Montaudran
 - Portet-sur-Garonne : le Récébédou
- GERS**
- Masseube
 - Mauvezin
 - Seilhan
- * GIRONDE**
- Mérignac
 - Eysines
- * HÉRAULT**
- Agde
- ILLE-ET-VILAINE**
- Rennes
- INDRE**
- Douadic
 - Pellevoisin : hôtel Notre-Dame
 - Fay-Segry

- INDRE-ET-LOIRE**
- Monts : la Lande
 - Tours : caserne Lasalle
- ISÈRE**
- Fort-Barraux
 - Grenoble : 57, rue Gambetta
- JURA**
- Crotenay
 - Dôle
- LANDES**
- Mont-de-Marsan.
- LOIR-ET-CHER**
- Lamotte-Beuvron
- LOIRE**
- Saint-Étienne : rue Victor-Duchamp
 - Briennon
- HAUTE-LOIRE**
- Espaly-Saint-Marcel
 - Brive-Charensac : la Chartreuse
 - Tavas : Côteau Fleuri
 - Chambon-sur-Lignon : les Roches
- LOIRE-ATLANTIQUE**
- Châteaubriand : le Choisel
 - Moisson-la-Rivière : la Forge
 - Nantes : le Bocage, les Dames Blanches
- * LOIRET**
- Beaune-la-Rolande
 - Jargeau
 - Pithiviers
- LOT**
- Puy-l'Evêque
 - Eigeac
 - Sousceyrac : Herbouze
- LOT-ET-GARONNE**
- Buzet-sur-Baise
 - Villeneuve-sur-Lot : Carrère
- * LOZÈRE**
- Grand Rieu (près de Mende)
- MAINE-ET-LOIRE**
- Montreuil-Bellay
- MANCHE**
- Barenton
 - Tourlaville
- MARNE**
- Vitry-le-François
 - Chenay
 - Reims : clinique Mencièrre
- HAUTE-MARNE**
- Peigney
- MAYENNE**
- MEURTHE-ET-MOSELLE**
- Écrouves
- MORBIHAN**
- Sarzeau
 - Le Palais
- MOSELLE**
- Metz-Quenleu
 - Suzange
- NIEVRE**
- Pougues-les-Eaux

NORD

- Douai
- Seclin : fort Duhoux
- Lille : caserne Vandamme
- Rousies-Nord

* OISE

- Clermont-de-l'Oise : la Citadelle
- Compiègne
- Royalieu

ORNE

- Sées

PAS-DE-CALAIS

- Arras
- Bailleul-en-Cornamilles
- Béthune
- Desvre : hospice Saint-Antoine
- Calonne
- Liévin
- Houdain
- Saint-Omer

PUY-DE-DÔME

- Arlanc : château de Mons
- Chazeron
- Bourrassol
- Mont-Dore : hôtel des Sapins
- Clermont : Pré-lé-Reine
- Aigueperse : Montussaut

* BASSES-PYRÉNÉES

- Gurs
- Bayonne : villa Tulia, Le Polo
- Idron
- Chaux-d'Âne
- Rendaye

HAUTES-PYRÉNÉES

- Gurs

* PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Argelès
- Le Barcarès
- Rivesaltes

BAS-RHIN

- Strasbourg : la Meinau
- Schirmeek-Labroque
- Struthof

HAUT-RHIN

- Altkirch
- Sainte-Marie-aux-Mines
- Stosswihr

* RHÔNE

- La Duchère
- Vénissieux
- Dardilly : le Paillet
- Vancia

HAUTE-SAÔNE

- Andelarre

* SAÔNE-ET-LOIRE

- La Guiche : sanatorium surveillé
- Digoin

SARTHE

- Coudrecieux
- Mulsanne

SEINE

- Paris : caserne des tourelles, boulevard Mortier
- Drancy (93)
- Noisy-le-sec (93)
- Saint-Denis (93)

SEINE-MARITIME

- Rouen : Join-Lambert

SEINE-ET-MARNE

- La Petite-Rochette

SEINE-ET-OISE

- Aincourt : sanatorium de la Bucaille
- Linas-Montléry
- Orsay : hôpital-hospice
- Versailles : caserne Noailles
- La Celle-Saint-Cloud : Beauregard

DEUX-SÈVRES

SOMME

- Doullens
- Amiens : citadelle

* TARN

- Albi : hôpital, prison
- Castres : prison
- Gaillac : prison
- Brens
- Graulhet
- Saint-Sulpice-la-Pointe

TARN-ET-GARONNE

- Septfonds

VAR

- Chibron
- Fréjus
- Saint-Nicolas
- Île du Levant
- Bandol

VAUCLUSE

- Sorgues

VENDÉE

- Bourg-sous-la-Roche

VIENNE

- Poitiers : route de Limoges
- Rouillé
- Châtelleraut : ancien collège
- Chauvinerie

* HAUTE-VIENNE

- Nexon
- Saint-Paul d'Eyjaux

VOSGES

- Épinal : la Vierge

YONNE

- Saint-Denis-lés-Sens
- Tonnerre
- Ligny-le-Châtel
- Saint-Maurice-aux-Riches
- Seignelay
- Vaudeurs
- Auxerre : caserne Gouré
- Saint-Florentin

TERRITOIRE-DE-BELFORT

- Belfort : caserne Bougenel puis caserne Friedrich

N. B. : les astérisques signalent les camps les plus importants.

ANNEXE VUnion romani internationale

Président : Dr Rajko Djurić
 Vice-président : Wiktor Famulson
 Secrétaire général : Dr Emil Scuka
 Secrétaire général adjoint : Dr Marcel Courtiade

Mémorandum de l'URI

à

La conférence de Washington
 sur les spoliations de biens pendant l'Holocauste
 30 novembre au 3 décembre 1998

Le Génocide des Roms
o Rromano Samudaripen

Washington, le 1^{er} décembre 1998

Bureaux de l'Union romani internationale

Président :	Secrétaire général :
Dr Rajko Djurić	Dr Emil Scuka
Kyffhäuser Str. 23	Celakovského sady 12
10787 Berlin	120 00 Prague
Allemagne	République tchèque

International Romani Union

President: Dr Rajko Djurić
 Vice-President: Wiktor Famulson
 General Secretary: Dr Emil Šuka
 Deputy Secretary General: Dr Marcel Courtiade

Memorandum IRU

from

The Washington Conference on Holocaust-Era Assets
 November 30, 1998 - December 3, 1998

the Romani Genocide
o Rromano Samudaripen

Washington, December 1st, 1998

Offices: International Romani Union

President:
 Dr. Rajko Djurić
 Kyffhäuser Str. 23
 10787 Berlin
 Germany

General Secretary:
 Dr. Emil Šuka
 Čelakovského sady 12
 120 00 Prague
 Czech Republic

Mémorandum

I.

Le 1^{er} décembre 1998, à Washington, l'Union romani internationale (URI), organisation non gouvernementale internationale classée en catégorie 2 par le Conseil économique et social des Nations unies, a émis les conclusions suivantes.

II.

Nos épreuves et nos souffrances

1. Tous les documents historiques nous prouvent que les nazis ont considéré les Roms et les Juifs comme des races inférieures et qu'ils ont organisé l'extermination systématique de ces deux peuples.
2. En 1982, le gouvernement allemand a admis officiellement l'assassinat d'un demi-million de Roms pendant la Seconde Guerre mondiale, soit 12 à 15 % de la population rom de l'époque.
3. À leur retour des camps de concentration et des camps de travail à la fin de la guerre, de nombreux Roms ont succombé aux suites des tortures, des traitements inhumains, des maladies et des divers traumatismes qu'ils y ont subis. Bien d'autres en sont restés handicapés à vie.
4. Nous ne disposons ni d'un appareil d'État ni d'institutions propres et, pour les pays dans lesquels les Roms résident, il n'a jamais été question de reconnaître l'ampleur de l'holocauste des Roms, ni même d'admettre qu'il se soit produit.
5. Les Roms eux-mêmes ne se sont sentis concernés globalement qu'en 1971, lorsqu'ils ont créé leur première organisation internationale.

Memorandum

I.

On the 1st of December, 1998, in Washington D.C., the International Romani Union (IRU), an international non-governmental organization of category 2 at the ECOSOC of the United Nations, would like to issue the following memorandum.

II.

What we have experienced and suffered

1. All historical documents show us that both Roma and Jews were regarded by the Nazis as inferior races. Both peoples were thus systematically prepared for total liquidation.
2. In 1982, the German government officially admitted that half a million Roma were killed during the Second World War, a number which represents twelve to fifteen percent of all Roma alive at the time.
3. Many Roma who returned from concentration and slave labor camps at the end of the war died as a result of the torture, inhuman treatment, diseases and various trauma they had endured. Many more remained crippled for life.
4. We do not possess a state apparatus or institutions of our own, and the countries in which the Roma live have never been interested in recognizing the extent or even existence of the Romani Holocaust.
5. Wide interest among the Roma themselves was not awakened until 1971, when for the first time they created their own international organization.
6. To date, only Roma living in Germany have received money from their government for their suffering in concentration camps. Only since 1997 has the Romani Holocaust been acknowledged and recognized in Switzerland and in other European countries.

6. À ce jour, seuls les Roms résidant en Allemagne ont été indemnisés pour leurs souffrances dans les camps de concentration. La Suisse et d'autres pays européens ont attendu 1997 pour prendre en considération l'holocauste des Roms et le reconnaître comme tel.
7. Il a été démontré que, outre sa liquidation projetée, le peuple rom a été soumis à des pressions psychologiques, à des tortures et à des souffrances physiques entraînant des suites fatales à long terme, et ses biens ont été pillés. Les Roms ont une particularité : mis à part leur vie, leur fortune consistait principalement en or.
8. Dans certains pays, notamment l'Autriche, la Bohême et la Moravie, l'Allemagne... les Roms possédaient de petites usines, des entreprises, des commerces, des cinémas, des cirques, etc. et certains d'entre eux détenaient des comptes bancaires où ils avaient déposé leur épargne. La majorité de ces Roms se sont retrouvés en camp de concentration, pour ne jamais en revenir.
9. Dans certains pays d'Europe, comme la Tchécoslovaquie, l'Ukraine, l'Allemagne et la Yougoslavie, les Roms avaient créé leurs propres centres culturels, écoles, églises, théâtres et grands orchestres, avec tous les instruments de musique nécessaires ; ils avaient même créé leurs propres organisations politiques. Ces institutions contribuaient à l'émergence d'une intelligentsia rom ; or ce développement a été brutalement interrompu. Le statut social actuel de nombreux Roms européens découle largement de cette décapitation.
10. Comme certains documents historiques récemment dévoilés le prouvent, les Roms furent contraints de payer un « impôt sur la race » à partir de 1933 en Allemagne et dans certains pays fascistes.
11. De nombreuses expériences pseudo-médicales ont également été menées sur des prisonniers roms. Certaines de ces expériences eurent des conséquences tragiques pour toutes les autres victimes de l'holocauste : le gaz mortel zyklon B, par exemple, fut testé pour la première fois à Dachau sur un groupe de 200 enfants roms de Bohême.

7. Evidence demonstrates that on top of physical liquidation, the Roma were also subject to psychological pressure, torture and physical suffering with long-term fatal consequences, and their property was looted. It is a peculiar characteristic of the Roma that their wealth, besides that of their lives themselves, was primarily in the form of gold.
8. In certain countries, for example Austria, Bohemia and Moravia, Germany and elsewhere, Roma owned small factories, businesses, shops, cinemas, circuses etc., and some of them had money saved in bank accounts. The majority of these Roma ended up in concentration camps, from which they never returned.
9. In certain European countries like Czechoslovakia, Ukraine, Germany, and Yugoslavia, Roma had cultural centers, schools, churches, theaters, had large musical groups complete with instruments, and even had their own political organizations. In these institutions, a Roma intelligentsia was being created for the first time, a development which was violently terminated. The current social position of many Roma in Europe is largely a consequence of this decapitation.
10. Newly revealed historical documents demonstrate that Roma in Germany, and in some other fascist countries, were forced because of their race to pay a special „Race tax“ from 1933.
11. Many pseudo-medical experiments were conducted also on Romani prisoners. Some of these experiments were of tragic consequence for all other victims of the Holocaust : for example, the lethal gas Zyklon B was first tested in Dachau on a group of 200 Romani children from Bohemia.

III.

Nos besoins et nos demandes

En Europe, à partir de 1989, et surtout en Europe de l'Est, notre nation a été continuellement persécutée et confrontée au racisme et à la discrimination. Constituant une nation unique, inscrite dans une communauté d'origine (l'Inde), de langue (le romani) et de culture, douze millions de Roms européens sont *plus que jamais* seuls, pour ne pas dire isolés, face à la situation économique, sociale et culturelle probablement la plus difficile qu'on puisse connaître dans l'Europe civilisée.

Nos besoins et nos demandes sont les suivants :

1. Une aide financière immédiate pour les Roms qui ont été incarcérés dans les camps de concentration et de travail pendant la Seconde Guerre mondiale.
2. Une aide financière immédiate pour les Roms qui souffrent d'un handicap définitif et vivent aujourd'hui dans la misère, suite aux épreuves traversées dans les camps de concentration pendant la Seconde Guerre mondiale.
3. Une aide financière immédiate pour développer nos projets et programmes portant sur l'étude du génocide des Roms et sur l'action antiraciste.
4. Une aide financière immédiate pour développer des institutions nationales et culturelles roms axées sur les questions de notre identité.
5. Une aide financière immédiate pour nos organisations internationales, afin qu'elles puissent efficacement et professionnellement jeter les bases de futures organisations consacrées au génocide des Roms.

Nous avons l'intention dans un futur immédiat de créer un Fonds de réparation pour l'holocauste des Roms.

Signé :

Rajko Djurić
Wiktór Famulson

Emil Šćuka
Marcel Courtiade

III.

We require and request

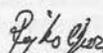
Following the year 1989, in Europe, and especially in Eastern Europe, our nation has been continually persecuted and confronted with racism and discrimination. Twelve million Roma in Europe, which together make up one nation, with a common origin (India), language (romani) and culture, still stands alone, if not isolated, in probably the most difficult economic, social, and cultural situation, one can find in civilized Europe.

We require and request the following:

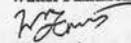
1. Immediate financial assistance for those Roma who were in concentration and slave labor camps during the Second World War.
2. Immediate financial assistance for those Roma who as a result of their suffering in the concentration camps in the Second World War have been permanently crippled and today live in poverty.
3. Immediate financial assistance for the development of our projects and programs for the study of the Romani Genocide and antiracist activity.
4. Immediate financial assistance for the development of Romani national and cultural institutions involved in the questions of our identity.
5. Immediate financial assistance for our international organizations, in order that they can effectively and professionally lay the foundation for the development of new organizations dealing specifically with the Romani Genocide.

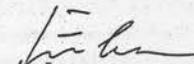
We intend in the immediate future to set up a Romani Holocaust Fund.

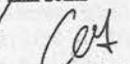
Signed:


Rajko Djurić



Wiktór Famulson



Emil Šćuka


Marcel Courtiade

CLAIRE AUZIAS

Samudaripen

Le génocide
des Tsiganes

Ce livre relate l'histoire d'un génocide perpétuellement nié.

Entre 1938 et 1945, des centaines de milliers de Tsiganes ont été exterminés par les nazis et leurs alliés. En France, ils ont pu disposer du fichage initié bien avant la guerre par la Troisième République, et de la collaboration active du régime de Vichy. Pourtant, si la France a admis sa responsabilité dans la *shoah*, elle continue de l'éluider en ce qui concerne le *samudaripen*, le génocide des Tsiganes.

Pour combattre cette amnésie criminelle, Claire Auzias, spécialiste reconnue des Tsiganes, jette ici une lumière crue sur l'extermination dont ce peuple a été victime en Europe.

6 € - ISBN : 2-84405-112-X



9 782844 051127

6 €

N° 71

Couverture : Placid

L'ESPRIT FRAPPEUR